



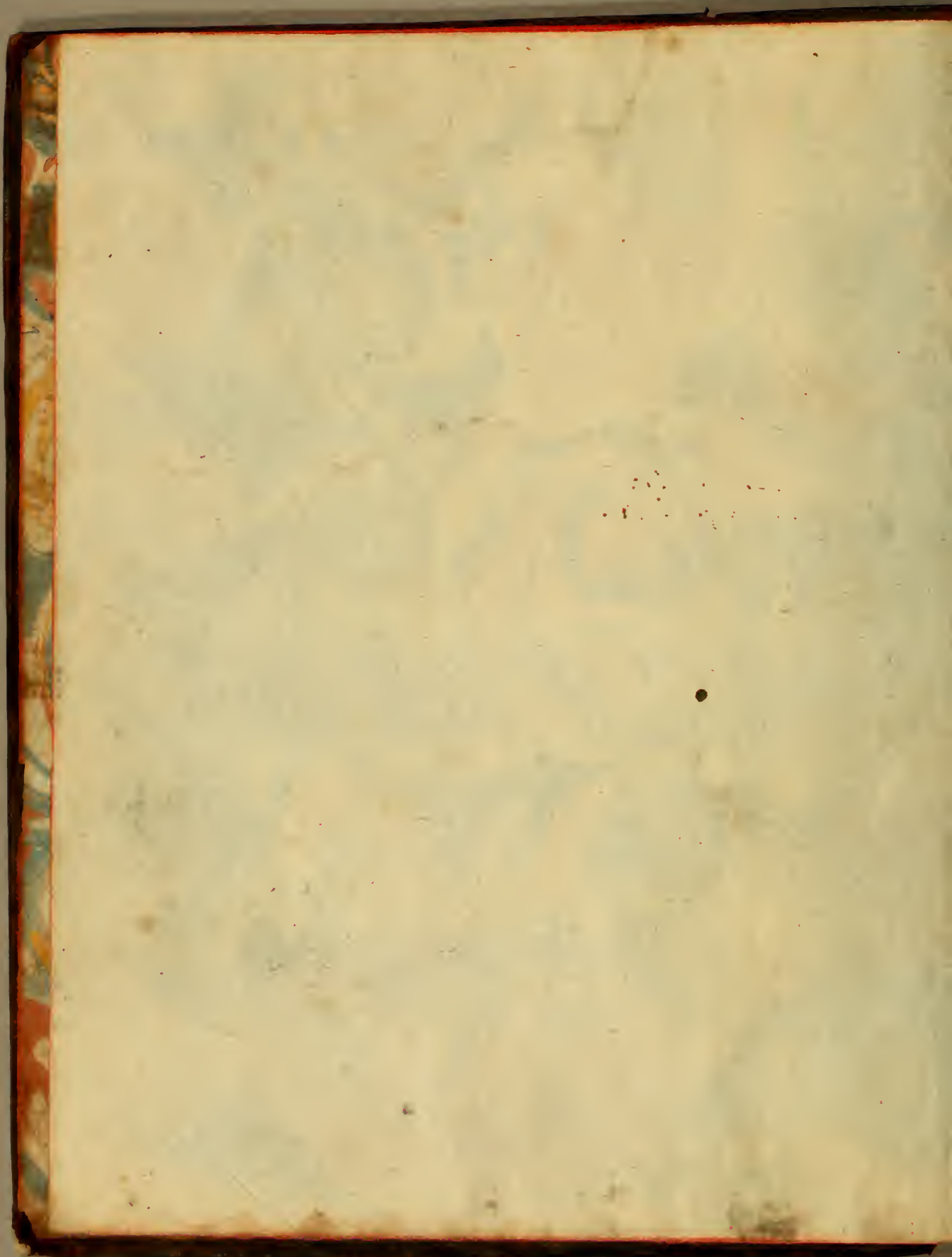
A200



John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*

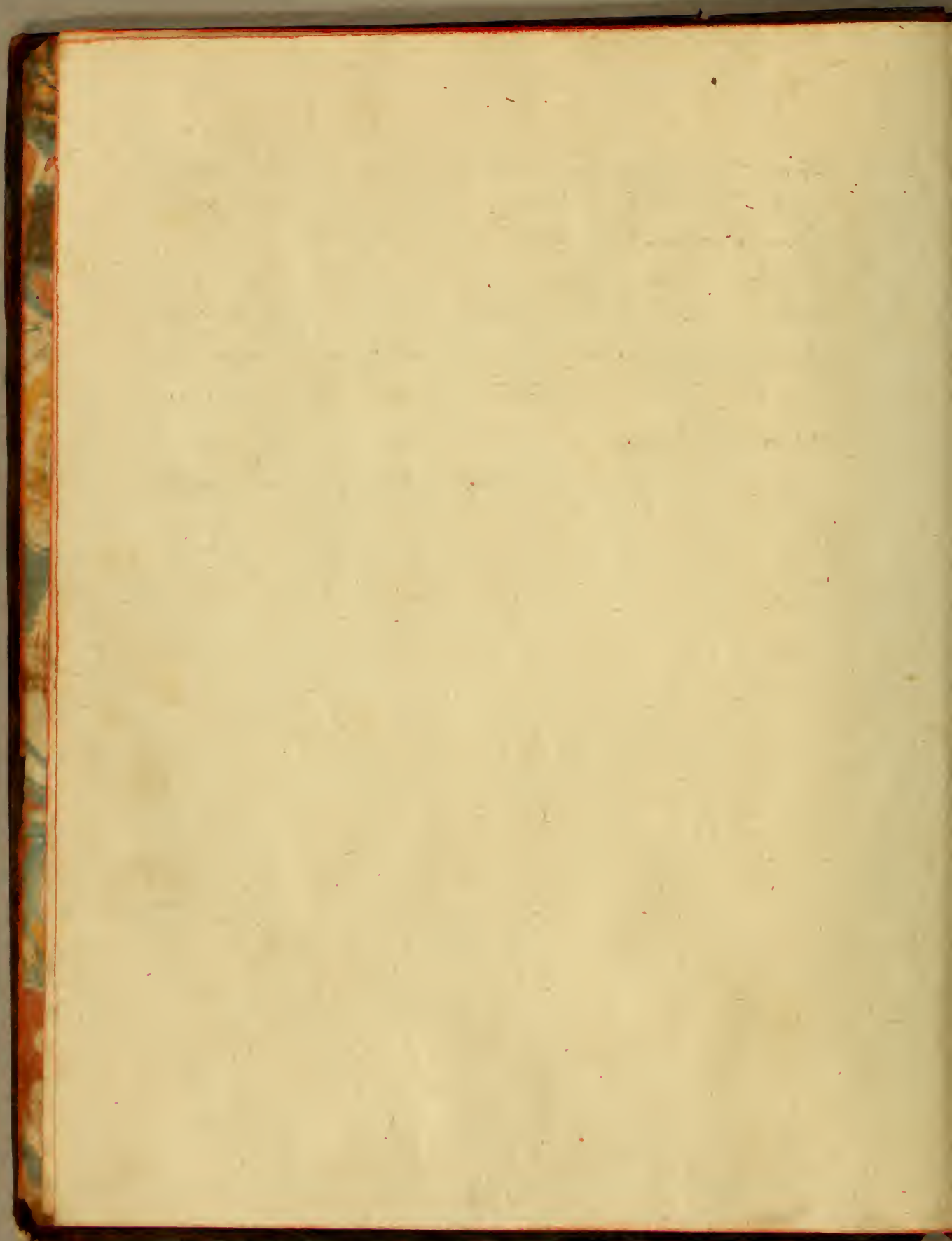


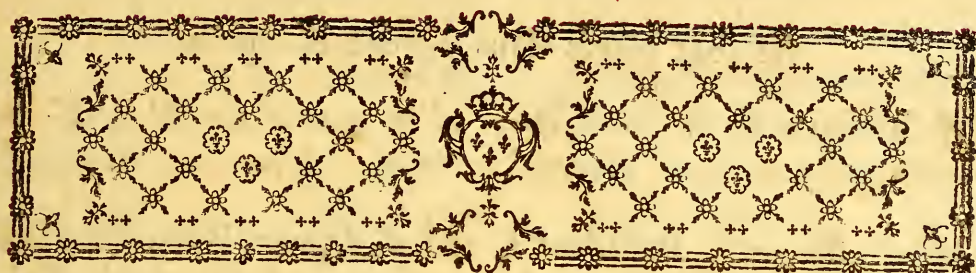


Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai recueillies
à St. Dominique pendant le séjour que j'y ai fait
dans les années 1777. 1778. et 1779. concernant presque
toutes la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande
authenticité pour le mémoire que j'ai commencé
sur la défense de cette Colonie et particulièrement
à l'artillerie.

Inventaire ord.^{re} de la
Mairie au f. 2. f. 17.

Mareschall Cpt au Corps
Rég. de l'artillerie.
Rgt. de Metz. 1780.





PROCÈS-VERBAL

*DE l'Assemblée des deux Conseils Supérieurs de la Colonie,
des Officiers Militaires & d'Administration y ayant séance,
& des Commandans des Milices des différens Quartiers,
tenue au Port-au-Prince les 20 & 31 Octobre 1770.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DU PORT-AU-PRINCE.

AUJOURD'HUI vingt Octobre mil sept cent soixante
& dix; en conséquence de l'arrêté fait en la Cham-
bre du Conseil, ce jour à sept heures du matin, Messieurs
se sont, vers les neuf heures, transportés au Gouvernement,
à l'effet d'y tenir l'Assemblée indiquée à ce jour par Messieurs
les Général & Intendant de cette Colonie, par leurs Lettres
communes des dix-neuf & vingt-quatre Septembre dernier,
en exécution de l'Ordonnance du Roi, en date du 20 Sep-
tembre 1769, où étant rendus dans une Salle préparée à cet
effet, à l'un des bouts de laquelle étoit une grande table de-
vant un fauteuil, dans lequel s'est placé M. le Comte de
Nolivos, Gouverneur-Lieutenant-Général pour le Roi, des
Iles sous le vent.

A

Se sont placés dans l'ordre ci-après.

A la droite de M. le Gouverneur - Lieutenant - Général.

A la gauche de M. le Gouverneur - Lieutenant - Général.

M. de Bôngars, Président à Mortier, au Parlement de Metz, Intendant & Premier Président des deux Conseils.

M. d'Argout, Brigadier d'Infanterie des armées du Roi, Commandant en second de la Partie du Sud.

M. de Tailfumyer de Fresnel, Second Président du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. Dalcourt de Belzun, Conseiller & Député du Conseil Supérieur du Cap.

CONSEILLERS.

Golliaud. { Conseillers du
Berrier. { Conseil Supérieur
du Port au-Prince.

Messieurs { Bourdon, Doyen.
Gabeure de Vernot.
Fougeron.

Delaye, Conseiller & Député du Conseil Supérieur du Cap.

CONSEILLERS-ASSESEURS. DU MÊME CONSEIL:

M. de la Perriere.

Achin, Conseiller-Asseffeur du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. de la Mardelle de Grand-Maison.

M. de Mondion, commandant les Milices du Quartier du Limbé, Partie du Nord.

M. Girard de Formont, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, commandant les Milices du Quartier des Cayes, Partie du Sud.

3
M. *Grasset*, commandant les
Milices du Quartier du
Port-de-Paix, même Par-
tie du Nord.

M. *de Segur*, commandant les
Milices du Quartier de
Saint-Marc, Partie de
l'Ouest.

M. *Butet*, commandant les
Milices du Quartier de St.
Louis, même Partie du Sud.

M. *de Saint-Paul*, comman-
dant les Milices du Quar-
tier de Jacmel.

A l'extrémité de ces deux rangs, en face de la table de
M. le Général, étoit une autre table à laquelle se sont placés.

M. *le Gras*, Procureur-Général du Conseil Supérieur
du Cap.

M. *de la Mardelle*, Procureur-Général du Conseil Su-
périeur du Port-au-Prince.

Et M^e *Bidault*, Substitut du Procureur-Général du même
Conseil.

A gauche de la table de MM. les Gens du Roi, se sont placés
à une autre table en retour.

Les Sieurs *Prieur* & *Honnet*, } Greffiers-Commis du Conseil Supérieur
du Port-au-Prince.

Et sur un tabouret devant une petite table à la droite, &
plus bas que celle des Greffiers.

Grenier, Huissier-Audiencier du Conseil Supérieur du Port-
au-Prince.

Alors M. *le Gras*, Procureur Général du Conseil Supé-
rieur du Cap, a mis sur le Bureau, expédition de l'Arrêt
dudit Conseil du 3 Octobre présent mois, qui nomme M.

4

Dalcourt de Belzun, Sous-Doyen, & *Delaye*, Conseiller avec un des Gens du Roi, pour les Députés à la présente Assemblée; ce fait, M. le Général a ouvert la séance par ce discours :

M E S S I E U R S ,

Vous êtes déjà en partie instruits de l'objet général qui vous rassemble aujourd'hui ; le Mémoire du Roi, dont on va vous faire lecture, vous annoncera le surplus des intentions de Sa Majesté : elles sont que la nouvelle imposition de cette Colonie soit portée à cinq millions, au lieu des quatre millions auxquels elle étoit précédemment fixée. Le Roi vous laisse en même temps les maîtres de l'assiette & des répartitions, de la manière que vous jugerez la moins onéreuse à la Colonie; dans toutes les Assemblées qui, depuis la naissance de cette Colonie jusqu'à ce jour, ont été tenues pour de pareils objets, les Conseils Supérieurs, ainsi que les Colons, se sont également distingués par leur zèle, leur respect & leur amour pour leur Souverain; ces sentimens presque innés parmi nous, ont principalement déterminé Sa Majesté à vous maintenir, Messieurs, dans ce noble privilege de régler vous-mêmes l'assiette de vos impositions. Je suis persuadé, ainsi que M. l'Intendant, que nous n'aurons qu'à applaudir aujourd'hui, à l'issue de vos délibérations; j'en ressentirai une double satisfaction, ayant l'honneur d'être en même temps votre Chef & votre Compatriote; & le compte que M. l'Intendant & moi seront dans le cas de rendre, deviendra certainement une des plus douces & des plus agréables fonctions de notre Administration.

M. le Général ayant cessé de parler, M. l'Intendant a dit :

M E S S I E U R S ,

Le Mémoire que nous avons l'honneur de vous remettre ;

vous présente les volontés du Roi, & vous trace en même temps vos opérations.

Quand un Roi de France demande à des Colons de Saint-Domingue; demander & obtenir, ce doit être la même chose.

Le Souverain, seul Juge des dépenses à faire pour l'Administration & pour la défense de cette Colonie, prononce sur la somme qu'exigent les nouveaux besoins relatifs à ces deux objets.

Le Pere de ses Peuples, plein sur-tout de bonté pour ce Pays, vous confie, Messieurs, le soin de faire l'assiette & la répartition de la somme demandée.

Vous devez cette nouvelle faveur au zele de ceux qui vous ont précédé; le même zele de votre part peut seul annoncer la même prérogative à ceux qui viendront après vous.

Par le tableau que j'aurai l'honneur de donner à Messieurs les Commissaires, ils seront à portée de connoître au vrai le produit de l'ancienne imposition, & de vous proposer un plan d'asseoir & de répartir la nouvelle, de maniere qu'elle réponde en tout, à ce qu'attend Sa Majesté de vous & de la Colonie.

Le discours de M. l'Intendant fini, lecture a été faite par le premier Greffier-Commis du Conseil Supérieur du Port-Prince du Mémoire du Roi dont la teneur suit.

M É M O I R E D U R O I

A MONSIEUR LE COMTE DE NOLIVOS,

Gouverneur Lieutenant - Général;

ET AU SIEUR DE BONGARS,

Président à Mortier au Parlement de Metz, Intendant des Isles sous le vent.

SA MAJESTÉ se rappelle avec satisfaction le zele &

l'empressement que les Habitans de Saint - Domingue ont toujours montrés, pour lever sur eux-mêmes annuellement les deniers nécessaires aux dépenses ordinaires & extraordinaires de son Service; ces contributions qu'ils tiennent à honneur de payer volontairement & de répartir eux-mêmes, sont devenues plus fortes, à mesure que les dépenses, malgré toute l'économie qu'il a été possible d'y mettre, se sont trouvées plus considérables, soit par l'accroissement de la Colonie, soit par les surhaussemens du prix des denrées, soit par les augmentations successives jugées indispensables, en troupes, fortifications ou batteries, approvisionnement de toute espèce, & traitemens des Employés Civils & Militaires.

Tels furent les véritables motifs qui déterminèrent au mois de Mars 1764 l'Assemblée des deux Conseils Supérieurs, à porter les Octrois à quatre millions; mais dans le procès-verbal dressé à cet effet, on reconnut bientôt plusieurs erreurs sur des articles très-importans.

1°. On avoit compris ou confondu dans l'Octroi, des objets qui n'en avoient jamais fait partie, & qui appartiennent à Sa Majesté, à titre de Domaine ou de Souveraineté, tels que les Fermes des Boucheries, des Cafés, des Cabarets, des Bacs établis sur les rivières, des Passages de bras de mer & autres revenus casuels ou Charges, qui doivent demeurer distincts & séparés des impositions à établir dans les Assemblées des Conseils Supérieurs, pour contribuer aux dépenses du Service de Sa Majesté, ainsi qu'Elle l'a expliqué plus au long par son Ordonnance du 20 Septembre dernier.

2°. Les évaluations qui furent faites des quantités de chaque espèce de denrée à recueillir annuellement, & sur lesquelles on répartissoit les quatre millions imposés, furent si peu exactes, que la perception n'eût jamais répondu aux es-

pérances dont on s'étoit flatté, sans le supplément du 14 Juin suivant, puisque les bordereaux mis sous les yeux de Sa Majesté, font foi que la recette réelle, malgré ce supplément que l'on regarda comme le tiers en sus de l'imposition du mois de Mars précédent, n'a pas excédé, année commune, quatre millions cent à deux cents cinquante mille livres, soit que la quantité des denrées fabriquées ait été beaucoup moindre que celle qu'on avoit présumée, soit que les droits de sortie n'aient pas été payés à raison des justes pesées, soit enfin que les exportations clandestines aient été excessives, ou que ces trois causes aient concouru ensemble à la diminution des recettes.

3^o. Des raisons plus séduisantes que persuasives, avoient fait croire qu'en asseyant la totalité des droits d'Octroi sur la sortie des denrées, les Cultivateurs en supporteroient par contre-coup leur part contingente; le Commerce de la Métropole se hâta de réclamer, d'après les plaintes de ses Correspondans en Amérique, contre une disposition qui faisoit tomber sur lui seul le poids des Charges de la Colonie.

Ces vérités furent reconnues sans doute par le Conseil Supérieur du Cap Français, qui, dans sa délibération du 14 Juin de la même année, fixa & répartit l'impôt de la manière suivante; savoir :

Sur l'Indigo, six sols six deniers par livre.

Sur le Sucre brut, douze liv. par millier.

Sur le Sucre blanc ou terré, vingt-quatre liv. par millier.

Sur le Café, huit deniers par livre.

Sur le Tafia, quatre liv. dix sols par barrique.

Sur les Sirops & Tafia, neuf livres par boucaut.

Sur le Coton, un sol six deniers par livre.

Sur chaque côté de cuir tanné, quinze sols.

Sur chaque banette de cuir en poil, deux livres.

Sur les Negres de Briqueterie, une Capitation de douze liv. par tête.

Sur les Negres de Ville, une pareille Capitation de douze liv. par tête.

Sur les Maisons des Villes, cinq pour cent des loyers; & sur les Negres Cultivateurs, une Capitation de quatre liv. par tête.

Les Fermes des Boucheries, des Cabarets, des Cafés, des Bacs & autres objets qui n'avoient jamais été confondus parmi les droits d'Octroi, furent réservés.

Le Conseil du Port-au-Prince ne tarda pas à suivre l'exemple de celui du Cap.

Le terme de l'imposition de 1764 & du supplément d'icelle, se trouvant expiré, il devient pressant de procéder à une nouvelle imposition, dans la forme prescrite par ladite Ordonnance du 20 Septembre dernier.

L'intention de Sa Majesté est que le Sieur Comte de Nölvos, Gouverneur-Lieutenant-Général, & le Sieur de Bongars, Intendant, convoquent en conséquence une Assemblée des deux Conseils Supérieurs de la Colonie, des Officiers Militaires & d'Administration qui se trouvent y avoir séance, & des Commandans de Milice des différens Quartiers; à l'effet, 1^o. de délibérer sur la demande que Sa Majesté ordonne auxdits Sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, de faire en son nom à ladite Assemblée d'une imposition annuelle de cinq millions en argent, à percevoir pendant cinq années consécutives, à commencer de l'expiration de celle établie en 1764; laquelle somme de cinq millions Sa Majesté a jugé nécessaire pendant ledit terme de cinq années, pour subvenir au paiement des dépenses ordi-

naires , & à celui des dépenses extraordinaires qu'exigeront pendant ces cinq ans les augmentations indispensables , en nouvelles fortifications ou batteries , & en approvisionnement des Arsenaux , sauf réduction dudit impôt , telle qu'il y aura lieu de la faire après l'expiration dudit terme. 2°. De répartir & asséoir ladite imposition avec l'équité la plus scrupuleuse & la plus impartiale sur tous les Contribuables. 3°. De statuer sur la demande que Sa Majesté ordonne encore auxdits Sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant de faire en son nom à ladite Assemblée d'une continuation provisoire de la perception de tous les droits imposés en l'année 1764 , avec effet rétroactif au jour de l'expiration de ladite imposition , jusqu'à ce que la délibération à intervenir sur la nouvelle imposition ait été confirmée par Sa Majesté ; que ses fideles Sujets trouveront disposée à avoir égard , soit par des diminutions ou modérations sur les années subséquentes , soit autrement à tout ce que la perception , ainsi continuée , aura pu produire au pardessus des cinq millions demandés par chaque année ; à l'effet de quoi mande S. M. auxdits Srs. Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant , d'envoyer au Secrétaire d'Etat , ayant le Département de la Marine , les bordereaux & états par apperçus des recettes réelles , & même des parties dont le recouvrement se trouveroit arriéré ; & pour que la volonté de Sa Majesté soit notoire , Elle mande aux Officiers des Conseils Supérieurs des Isles sous le vent , de régistrer en leur Assemblée le présent Mémoire , & de le faire régistrer aux Greffes des Jurisdicions ordinaires des deux Ressorts.

FAIT à Fontainebleau , le 15 Octobre 1769.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, le Duc DE PRASLIN.

Après quoi MM. les Gens du Roi se sont levés , & M. de la Mardelle , Procureur-Général du Conseil Supérieur du

Port-au-Prince , portant la parole à lui déferée par M. le Gras, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Cap, le plus ancien des Procureurs-Généraux, ont dit :

M E S S I E U R S ,

L'objet qui nous rassemble aujourd'hui, offre aux yeux des Peuples le spectacle intéressant d'une Assemblée de Citoyens choisis, dont le devoir est de concilier l'intérêt du Souverain avec celui de la Colonie qu'ils représentent.

Pour remplir cet objet important, il est de notre Ministère de vous représenter quelques vérités; elles pourront servir de point d'appui à l'opération dont vous allez vous occuper.

Une première vérité qui tient à la constitution de la Monarchie Française, est que le Roi doit à ses Peuples protection & sûreté, comme le Français doit à son Roi fidélité & subvention : voilà le lien nécessaire qui unit le Monarque à ses Sujets.

Si le Roi protège ses Peuples contre l'ennemi du dehors; si, pour y parvenir, il entretient des forces puissantes sur terre & sur mer; si la fortune, si l'honneur, si la vie de ses Sujets sont en sûreté, sous l'Empire de ses Loix, tant de biens peuvent-ils être compensés autrement que par une fidélité à toute épreuve, que par un tribut nécessaire qui puisse réparer des pertes toujours renaissantes, & maintenir cette belle harmonie qui fait la gloire du Monarque & le bonheur de ses Sujets?

Tel est, Messieurs, le caractère de la Nation, que la fidélité chez elle est moins un devoir qu'un sentiment. Si la bataille est perdue, disoit Louis XIV au Maréchal de Villars, vous me l'écrirez à moi seul : je passerai dans Paris,

votre lettre à la main : je connois les Français, je vous mèn timerai deux cents mille hommes : paroles remarquables qui, d'un seul trait, annoncent que l'ame des Français est formée par l'honneur & l'amour de ses Rois.

Mais, Messieurs, ce n'est pas assez d'être fideles, l'Etat a des besoins à satisfaire, qui dérivent de la nécessité de sa conservation. Chaque Membre de l'Etat doit donc contribuer à la conservation générale, à raison du bien-être qu'elle lui procure, de la nécessité d'une subvention, de sa répartition, de son recouvrement. Si cette vérité est incontestable, peut-il exister un Français assez ennemi de lui-même, pour refuser de payer ce qu'exige sa propre sûreté ?

Rendons justice à la Nation ; elle aime ses Rois, elle est fidelle & souffre sans murmurer les tributs nécessaires.

Une seconde vérité qui n'est pas moins évidente que la première, est que, dans la Monarchie Française, le Souverain Juge, seul des besoins de l'Etat, calcule ses ressources, & fixe la somme de ses demandes ; les Cours proposées pour la vérification des Loix Buriales, ne peuvent que porter aux pieds du Trône des représentations, ou sur les inconvéniens de l'assiette de l'imposition, ou pour demander la diminution des dépenses, sans entrer dans l'examen de ce dernier objet ; cet article, en effet, ne peut être soumis à l'inspection des Peuples, sans admettre que les Peuples aient le droit d'y faire les retranchemens qu'ils jugeront convenables, parce que, sans ce droit, la faculté d'examiner les dépenses seroit une faculté vaine & sans objet : or si les Peuples avoient le droit de faire des retranchemens dans les dépenses, il faudroit, par une conséquence nécessaire, qu'ils pussent entrer dans tous les détails de l'Administration, en peser les avantages ou les inconvéniens, & la changer à leur gré : renversement absolu des principes du Gouvernement Fran-

çais, dont la base appuyée sur des siècles fait son éloge, en marquant son ancienneté & sa puissance sur tous les États de l'Europe.

Etablissont donc une vérité conforme aux maximes de notre droit public; le Roi, seul Administrateur, permet quelquefois que ses Peuples partagent sa sollicitude, en leur accordant la faculté de fixer eux-mêmes les objets qui doivent supporter les impositions.

C'est cette prérogative, Messieurs, que le Roi conserve dans ce moment à la Colonie, qui vous donne le droit précieux de porter vos regards sur cette partie de l'Administration qui, ayant pour objet l'assiette de l'imposition, tient si particulièrement au soulagement des Peuples & à la prospérité de l'Etat.

Vous userez, nous n'en doutons point, Messieurs, de cette prérogative avec sagesse: vous considérerez que les besoins d'un Etat sont la juste mesure de l'impôt; &, d'après ce principe, vous serez convaincus que les nouveaux moyens employés pour la protection & la défense de la Colonie, exigent nécessairement l'augmentation portée au Mémoire du Roi.

Tel est l'objet des conclusions que nous laissons sur le Bureau.

Le discours des Gens du Roi fini, il a été nommé deux Commissaires; l'un du Conseil Supérieur du Cap, l'autre de celui du Port-au-Prince, pour examiner & faire le rapport du Mémoire du Roi, & sur le champ lesdits Commissaires se sont levés & sont sortis pour vaquer audit examen; puis étant rentrés & les Gens du Roi retirés: ouï le rapport, lecture faite des conclusions des Gens du Roi, signées de M. le Gras, Procureur-Général du Conseil du Cap; la matière mise en délibération, l'Assemblée a ordonné & ordonne que le Mé-

moire du Roi, du 15 Octobre 1769, *signé* LOUIS; & plus bas le Duc DE PRASLIN, sera enregistré, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & qu'en conséquence, les cinq millions demandés par Sa Majesté seront imposés, pour être perçus annuellement pendant le temps & espace de cinq ans; & pour parvenir à l'assiette & répartition dudit impôt, a nommé quatre Commissaires; savoir, deux de Messieurs les Conseillers; l'un du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, & l'autre de celui du Cap; & deux de Messieurs les Commandans de Milice, l'un de la Partie du Nord, & l'autre de celle du Sud; ordonne en outre que l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 3 de ce mois, contenant nomination de ses Députés à la présente Assemblée, demeurera déposé au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, & a continué la délibération sur le rapport à faire par lesdits Commissaires, au mercredi 31 du présent mois. *Signé* au Régistre, BONGARS.

Du Mercredi 31 Octobre 1770, au matin. (1)

Ce jour, les Commissaires, nommés par l'Arrêté du samedi 20 du présent mois, se sont présentés pour rendre compte de leur travail, & un d'entr'eux a dit:

MESSIEURS,

La Commission dont vous nous avez chargé, a pour objet de parvenir à l'assiette & répartition de l'impôt de cinq millions demandé par Sa Majesté, & accordé par votre Délibération du 20 de ce mois, pour y procéder avec l'équité scrupuleuse & impartiale recommandée par Sa Majesté; à l'égard de tous les Contribuables, nous avons d'abord considéré quels pouvoient être les objets de contribution, & il

(1) M. Girard de Formont, commandant les Milices du Quartier des Cayes. Partie du Sud, s'est trouvé absent pour cause de maladie.

Sur les Loyers des maisons des Villes, deux & demi pour cent.

Sur les Esclaves des Villes & Bourgs, sur ceux des Manufactures de poteries, tuileries, briqueteries, four à chaux, ceux des Chirurgiens d'Habitations & d'Ouvriers sans résidence, par tête d'Esclave, douze livres.

Sur les Esclaves attachés aux Habitations, par tête, quatre livres.

Le résultat du calcul nous ayant donné pour produit total cinq millions & cent mille livres, selon le Tableau que nous mettons sous les yeux de l'Assemblée, nous avons rempli notre mission, dont le but a été de parvenir à l'assiette & répartition des cinq millions demandés par Sa Majesté.

L'Assemblée délibérant sur le compte rendu par les Commissaires, & sur le plan de répartition par eux proposé: oui sur le tout les conclusions des Gens du Roi; M. Legras, plus ancien des Procureurs-Généraux, portant la parole, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Pour satisfaire à la première des trois demandes faites au nom de Sa Majesté, en conséquence de son Mémoire susdit, est arrêté, que l'imposition annuelle de cinq millions en argent à percevoir, suivant l'Arrêté du 20 du présent mois, pendant cinq années consécutives, commencera de l'expiration de celle établie en 1764; l'époque de laquelle expiration, sera ci-après fixée au desir de la troisième demande dudit Mémoire.

I I. Pour répartir & asséoir ladite imposition avec l'équité la plus scrupuleuse & la plus impartiale sur tous les contribuables, ce qui fait l'objet de la seconde demande, est arrêté que les cinq millions dont il s'agit seront imposés sur les

mêmes objets que l'ont été les quatre millions précédemment imposés, & qui sont relatés dans le Mémoire du Roi, c'est-à-dire, sur l'exportation des denrées de la Colonie, sur les Negres esclaves & sur les loyers des maisons des Villes & Bourgs; le tout, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

III. Pour remplir le vœu de la troisième demande faite au nom de Sa Majesté, l'Assemblée a ordonné la continuation provisoire pour l'avenir de la perception, ainsi qu'elle a été faite par le passé, de tous les droits imposés en 1764, avec l'effet rétroactif de la présente disposition, au jour de l'expiration de l'imposition susdite, jusqu'à ce que la délibération actuelle sur la nouvelle imposition ait été confirmée par Sa Majesté.

IV. A cependant été arrêté, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que cette continuation provisoire n'aura lieu que jusqu'à la fin de la présente année, & que la perception de la nouvelle imposition commencera du 1^{er} Janvier 1771, pourvu toutefois que MM. les Général & Intendant jugent à propos d'ordonner provisoirement l'exécution du présent Article, ainsi qu'ils y sont autorisés par l'Article 7 de l'Ordonnance du Roi, du 20 Septembre 1769.

V. Les droits de sortie à payer pour les denrées de la Colonie, en conséquence des articles précédens, seront perçus sur tous les objets relatés au Mémoire du Roi, sur le pied ci-après détaillé, à compter du 1^{er} Janvier 1771.

S A V O I R :

Sur les Indigos, huit sols quatre deniers par livre, net.

Sur les Sucres bruts, quinze livres par millier.

Sur les Sucres blancs, trente livres par millier.

Sur les Cafés, quatorze deniers par livre.

Sur les Taffias, douze livres par boucaud, & six livres par barrique.

Sur les Sirops , sept liv. dix sols par boucaud ; & 3 liv. 15 sols par barique.

Sur les Cotons , un sol six deniers par livre.

Sur les Cuirs en poil , quarante sols par bannete.

Sur les Cuirs tannés , quinze sols par côté.

VI. Très-expresses inhibitions & défenses sont faites à tous Capitaines de Navires & autres Bâtimens quelconques , de charger ou laisser charger à leurs Bords , sous quelque cause & prétexte que ce soit , aucune denrée de quelque nature qu'elle puisse être , après avoir retiré leurs expéditions des Bureaux de l'Octroi & des Classes , sous prétexte de chargement sous voile ; & ce , à peine de 1000 liv. d'amende contre lesdits Capitaines , & de confiscation desdites denrées.

VII. Tous Capitaines fretteurs ou autres qui auront fait de fausses déclarations des poids des denrées de la Colonie qu'ils auront chargées , seront condamnés en trois mille livres d'amende en leur propre & privé nom.

VIII. Les Habitans des Villes & Bourgs des deux Ressorts , payeront annuellement par chaque tête de Negres , sans distinction d'âge ni de sexe à eux appartenant dans lesdites Villes , la somme de douze livres.

IX. Les Habitans , Propriétaires des Manufactures de poteries , tuileries , briqueteries , four à chaux , de même que les Chirurgiens qui servent les Habitations , les Charpentiers , Maçons , Couvreur & autres Ouvriers qui travaillent sur les Habitations , sans aucune résidence fixe , payeront annuellement , par chaque tête de Negres attachés auxdites Manufactures , à leurs professions ou métiers & à leurs services , la somme de douze livres , & pareillement sans distinction d'âge ni de sexe.

X. La Capitation sur les Negres attachés aux Manufac-

tures en général , autres que celles ci-dessus désignées , sera payée à raison de quatre livres par tête de Negres , sans distinction d'âge ni de sexe.

XI. Les Propriétaires des maisons des Villes du Cap , Fort-Dauphin , Port-de-Paix , Saint-Marc , Saint-Louis , les Cayes du Fond , & autres Villes & Bourgs non exceptés ci-après , payeront un droit de deux & demi pour cent , sur le produit annuel de leurs maisons.

Est ordonné à cet effet que , par des Commissaires qui seront nommés , il sera procédé au rôle de répartition dudit droit ; & qu'en conséquence , les Propriétaires desdites maisons seront tenus de leur représenter leurs baux à Fermes de leurs maisons , pour celles qui sont louées ; & qu'à l'égard de celles qui sont occupées par les Propriétaires , elles seront estimées par lesdits Commissaires qui seront nommés par chacune des Cours dans son Ressort , & que la taxe , par eux ainsi faite , sera exécutée provisoirement.

Est pareillement ordonné que les maisons desdites Villes , qui sont actuellement en construction , seront exemptes de ladite imposition , pendant tout le temps de ladite construction , & un an après qu'elles auront été parachevées , à la charge par les Propriétaires d'en faire leur déclaration pardevant lesdits Commissaires , faute de quoi ils seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre que du double du droit auquel ils auroient été imposés.

Est ordonné en outre , que dans les cas où il y auroit lieu d'accorder quelques diminutions sur ledit droit , ou même des exemptions totales à quelques Propriétaires dont les maisons auroient été incendiées ou renversées par force majeure ; les Propriétaires se pourvoiront pardevant MM. les Général & Intendant de la Colonie , pour y être statué.

XII. Ne seront point comprises dans l'imposition des

deux & demi pour cent les maisons des Villes du Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave & Jacmel, attendu le désastre arrivé le 3 Juin dernier.

XIII. L'Assemblée ordonne que la présente Délibération & Arrêtés y contenus, seront lus, imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & que Copies collationnées en seront adressées aux Jurisdictions des deux Ressorts, pour y être pareillement registrées, lues, publiées & affichées, à la diligence des Substituts des Procureurs-Généraux du Roi, qui en certifieront au mois leurs Cours respectives.

Fait en l'Assemblée des deux Conseils Supérieurs de la Colonie, des Officiers Militaires & d'Administration y ayant séance, & des Commandans de Milices des différens Quartiers convoqués en conséquence du Mémoire du Roi, du 15 Octobre 1769; & tenue au Port-au-Prince les 20 & 31 Octobre 1770. Signé au Registre, BONGARS.

Collationné. Signé, PRIEUR, Greffier-Commis.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui règle l'ordre & la forme dans lesquels il sera procédé à l'avenir, en l'Isle Saint-Domingue, aux Etablissmens, Renouvellemens, Augmentations, Assiette & Perception des Impositions nécessaires aux dépenses de la Colonie.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DU PORT-AU-PRINCE.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ estimant nécessaire de déterminer par une Loi l'ordre & la forme dans lesquels il sera procédé

*See
W. No. 1806*

à l'avenir , en l'Isle Saint-Domingue , aux Etablissmens , Renouvellemens , Augmentations , Assiette & perception des impositions nécessaires aux dépenses de la Colonie , & qui se payent par la Caisse de Sa Majesté , Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Lorsqu'il s'agira d'établir , renouveler , augmenter & asséoir les impositions , la demande en sera faite par les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant , au nom de S. M. & en vertu d'un Mémoire signé d'Elle , contre-signé par le Secrétaire d'Etat , ayant le Département de la Marine , & adressé aux Conseils Supérieurs.

II. Les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant , aussitôt après la réception dudit Mémoire , convoqueront , soit au Port-au-Prince , soit au Cap , à leur choix , une Assemblée qui sera composée des deux Conseils Supérieurs , des Officiers Militaires & d'Administration , qui se trouveront y avoir séance , & des Commandans de Milices des différens Quartiers de la Colonie , par des lettres qu'ils écriront en commun , tant aux Procureurs-Généraux qui en requerront la transcription sur les Registres & le dépôt au Greffe , qu'à chacun desdits Commandans de Milices.

III. Les Lettres de convocation indiqueront les motifs , le jour & le lieu de l'Assemblée.

IV. Le Conseil Supérieur qui devra se transporter hors de son Ressort , délibérera sur le champ pour nommer les Députés qu'il jugera à propos d'envoyer à l'Assemblée , ou pour arrêter que tous les Membres y assisteront , s'il l'estime plus convenable.

V. L'Assemblée , une fois formée , ne fera qu'un seul & même Corps. Les Officiers Militaires & d'Administration ayant entrée auxdits Conseils Supérieurs , les Conseillers Ti-

tulaires & les Assesseurs; & après ceux-ci, les Commandans de Milices des différens Quartiers auront tous séance avec voix délibérative, suivant leurs titres & les dates d'iceux; les Procureurs Généraux & leurs Substituts se placeront au Parquet; le plus ancien des deux Procureurs-Généraux conclura, après avoir pris l'avis au Parquet, sans cependant qu'il soit obligé de s'y conformer: on ira ensuite aux opinions, & la délibération passera à la pluralité des voix.

VI. Les Délibérations régleront les objets sur lesquels l'imposition devra être assise, & la quotité sur chaque article; entend S. M. que, dans ces objets d'imposition, ne soient point compris les droits domaniaux, tels que ceux d'aubaines, déshérences, batardises, épaves, amendes & confiscations; les bacs sur les rivières, les passages des bras de mer, les Fermes des boucheries à adjuger, sous condition de payer quelque somme en argent, & même de fournir comme ci-devant la viande pour deux à trois mille hommes au plus, à un prix moindre que celui fixé à l'égard des Habitans; les Fermes des Cabarets, des Postes & des Cafés, le droit de deux pour cent, qui se perçoit sur les Adjudications faites à la Barre de l'Audience; le tout quoi, Sa Majesté veut être distinct & séparé des Oâtrois dont il n'a jamais pu ni dû faire partie; entend aussi Sa Majesté que les impositions qui se font dans le Ressort de chaque Conseil, pour le paiement des gages de Maréchaussées, des pensions des Cures, de la valeur des Negres suppliciés, & d'autres objets qui ont été de tous temps à la charge des Caisses des Deniers publics ou des Paroisses en particulier, de même que les corvées extraordinaires de Negres & de voitures, que des cas d'hostilité forceroient les Gouverneur & Intendant d'exiger de la Colonie, soient & demeurent indépendantes des impositions à établir dans les Assemblées des Conseils Supérieurs.

VII. Lesdites Délibérations seront exécutées par provision, si les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant l'ordonnent ainsi, en attendant les Ordres de Sa Majesté; elles seront envoyées par eux au Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine; & Sa Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu, les confirmera, ou y fera tels changemens qu'Elle jugera à propos, par un second Mémoire adressé aux Conseils Supérieurs, qui seront tenus de l'enrégistrer & faire exécuter en ce qui pourra les concerner, sauf les représentations qu'ils auroient lieu de faire, & auxquelles Sa Majesté aura égard, s'il y échet.

VIII. Les Receveurs des impositions continueront d'être nommés par les Conseils Supérieurs, chacun dans son Ressort.

IX. Les comptes particuliers de la recette des Octrois & de leur versement à la Caisse de la Colonie, continueront d'être rendus à la fin de chaque année par les Receveurs, dans le Ressort de chaque Conseil Supérieur, devant l'Intendant, en présence de deux Conseillers, qu'il appellera à cet effet; lesdits comptes seront arrêtés double par ledit Intendant & lesd. deux Conseillers; il en sera remis une expédition au Greffe du Conseil Supérieur, & il en sera donné Acte, *gratis*, à chaque Receveur, par le Greffier.

X. Il sera, au bas de chaque arrêté des comptes, ordonné aux Receveurs de remettre à la Caisse générale les sommes dont ils se trouveront débiteurs; le Commis principal s'en chargera en recette sur l'Ordonnance que l'Intendant expédiera à cet effet; & sur cette Ordonnance, seront rapportées les ampliations des quittances données aux Receveurs, par le Trésorier.

XI. Il sera arrêté également, à la fin de chaque année, & immédiatement après l'arrêté des comptes particuliers, un compte général devant l'Intendant: ledit arrêté sera fait triple;

l'un sera déposé au Contrôle de la Marine, dans la Colonie, avec les Pièces justificatives; le second à l'Intendance; & le troisième sera remis au Comptable, pour sa décharge: cette dernière expédition sera vérifiée par le Contrôleur de la Marine, qui certifiera que l'Original a été déposé dans son Bureau, avec les Pièces justificatives.

Veut & ordonne Sa Majesté, que la présente Ordonnance soit exécutée, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé par la présente, & notamment aux Articles dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre & vingt-cinq de l'Ordonnance concernant le Gouvernement Civil, du 1^{er} Février 1766; MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant des Isles sous le vent, & aux Officiers des Conseils Supérieurs, de faire enregistrer la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution, chacun en ce qui les concerne.

FAIT à Versailles le 20 Septembre 1769. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, le Duc DE PRASLIN.

Enregistrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, par moi, Greffier-Commis, d'icelui soussigné; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & en vertu de l'Arrêt de la Cour de ce jour. Au Port-au-Prince, le deux Octobre mil sept cent soixante-dix.

Collationné. *Signé*, PRIEUR, Greffier-Commis.

Enregistrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil Supérieur du Cap; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, en vertu de l'Arrêt de ce jour. Au Cap, le 3 Octobre 1770.

Signé, DESPALLIERES.

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

Pour l'exécution provisoire de l'Article IV de la Délibération prise en l'Assemblée des 20 & 31 Octobre dernier.

PIERRE-GÉDÉON,

COMTE DE NOLIVOS,

Commandeur de l'Ordre Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Gouverneur-Lieutenant-Général pour SA MAJESTÉ, des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent.

ET

ALEXANDRE-JACQUES

DE BONGARS,

Conseiller du Roi en ses Conseils, Président-à-Mortier en sa Cour de Parlement de Metz, Intendant de Justice, Police, Finances de la Guerre & de la Marine desdites Isles.

VU la Délibération prise en l'Assemblée du matin de ce jour, Article quatrième; & en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, dans son Ordonnance du 20 Septembre 1769, avons ordonné que la disposition du-

dit Article sera provisoirement exécutée. En conséquence ; que la continuation provisoire de l'imposition de 1764 , ordonnée par l'Article I I I de ladite Délibération , n'aura lieu que jusqu'à la fin de la présente année , & que la perception de la nouvelle imposition commencera du 1^{er} Janvier 1771.

Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance.

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Cap d'enregistrer la présente , & de tenir la main à son exécution.

Donné au Port-au-Prince , sous les sceaux de nos Armes & les contre-seings de nos Secretaires, le 31 Octobre 1770.

Signé , NOLIVOS. *Et plus bas* , par Monseigneur. *Signé* , CIVADIER. *Signé* , BONGARS. *Et plus bas* , par Monseigneur. *Signé* , LOUVEL. Scellée de deux cachets en cire rouge.

Enregistrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince ; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi , en vertu de l'Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince , le sept Novembre mil sept cent soixante-dix.

Enregistrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil Supérieur du Cap ; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi , en vertu de l'Arrêt de ce jour. Au Cap , le 18 Novembre 1770.

Signé à l'Expédition , DESPALLIERES.

A R R E S T

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU PORT-AU-PRINCE.

P O R T A N T que l'Assemblée sera tenue au Gouvernement.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU PORT-AU-PRINCE.

AUJOURD'HUI 20 Octobre 1770, sept heures du matin, le Conseil assemblé, où se sont trouvés MM. de Bongars, Intendant & Premier Président; Dargout, Brigadier des Armées du Roi, Commandant en second de la Partie du Sud; de Tailfumy de Fresnel, second Président; Bourdon, Doyen; Golliaud, Gabeure de Vernot, Berrier & Fougeron, Conseillers Titulaires; & MM. de la Perrière, Achin & de la Mardelle de Grand'maison, Conseillers-Assesseurs; le Procureur-Général du Roi est entré, & a représenté à la Cour que l'Assemblée pour la fixation de l'assiette de l'imposition demandée par le Roi, ayant été fixée à ce jour, il paroît impossible de tenir cette Assemblée dans le lieu où la Cour tient ordinairement ses séances, depuis le tremblement de terre arrivé le 3 Juin dernier, ce lieu n'étant pas assez spacieux pour contenir tous les Membres qui doivent composer cette Assemblée; que M. le Général en étant instruit, a offert une Salle décente & spacieuse au Gouvernement; pour quoi requiert ledit Procureur-Général qu'il en soit délibéré, & a signé.

Signé au Registre, DE LA MARDELLE.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, vule Requisitoire du Procureur-Général du Roi, & ouï M. Bourdon, Conseiller en son rapport: tout considéré, la Cour a arrêté qu'attendu les circonstances qui, depuis le tremblement de

terre arrivé le 3 Juin dernier, n'ont pas permis de faire édifier, pour la tenue des séances du Conseil, un lieu assez vaste & assez spacieux pour contenir tous les différens Membres qui composeront l'Assemblée générale de la Colonie, indiquée à ce jour ; les offres que M. le Général a faites seront acceptées ; en conséquence, que ladite Assemblée générale de la Colonie sera tenue au Gouvernement, & que chacun des Membres qui doivent la composer, seront invités à s'y trouver. Fait au Port-au-Prince, en Conseil, le 20 Octobre 1770. *Signés*, BONGARS, DARGOUT, DE TAILFUMYER, DE FRESNEL, BOURDON, GOLLIAUD, GABEURE DE VERNOT, BERRIER, FOUGERON, DE LA PERRIERE, ACHIN ET DE LA MARDELLE DE GRAND'MAISON.

Collationné. *Signé*, PRIEUR, Greffier-Commis.

A R R E S T

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP,

POR T A N T nomination de ses Députés à l'Assemblée convoquée en la Ville du Port-au-Prince, en exécution des Ordres du Roi.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

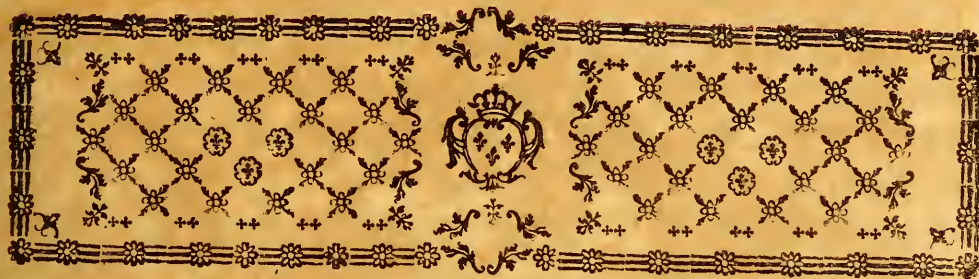
CE jour, l'Audience retirée, la Cour a passé dans la Chambre du Conseil ; où étant, les Gens du Roi sont entrés ; Et M. le Gras, Procureur-Général du Roi, a mis sur le Bureau un Paquet à son adresse, contre-signé, COMTE DE NOLIVOS : ledit Paquet décacheté, contenant l'Ordonnance du Roi, concernant l'ordre & la forme à observer à l'avenir dans l'établissement des impositions nécessaires aux dépenses de la Colonie ; ladite Ordonnance

composée de onze articles, datée de Versailles le 20 Septembre 1769. *Signé*, LOUIS; & *plus bas*, le Duc DE PRASLIN. Transcrite sur papier & scellée en marge, avec la lettre à lui écrite par MM. les Général & Intendant, datée du Port-au-Prince le 19 du mois dernier; ladite Lettre portant que l'intention de S. M. est aussi qu'il soit procédé sans délai à la nouvelle imposition de cette année; en conséquence de quoi, ils auroient fixé la convocation de l'Assemblée qui sera tenue à cet effet dans la Ville du Port-au-Prince, à l'époque du 20 du présent mois d'Octobre: les Gens du Roi retirés, la matière mise en délibération, vu les conclusions par écrit dudit Procureur-Général du Roi: ouï le rapport de M. le Gris, Doyen, & tout considéré, la Cour a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du Roi dont s'agit, sera enregistrée en icelle, pour être exécutée suivant sa forme & teneur; que copies imprimées & collationnées, tant de ladite Ordonnance que du présent Arrêt, seront envoyées ès Jurisdictions ressortissantes en la Cour, pour y être pareillement enregistrées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi ès dites Jurisdictions, qui feront tenus d'en certifier la Cour au mois. Ordonne en outre, que lad. Lettre de MM. les Général & Intendant sera transcrite sur les Registres de la Cour, & déposée en son Greffe.

Et de suite, la Cour, en exécution de l'Article I V de ladite Ordonnance du Roi, a délibéré sur le nombre des Députés qu'il convient d'envoyer à l'Assemblée, & a arrêté qu'il seroit composé de deux Conseillers & d'un des Gens du Roi; après quoi, il a été passé à la nomination desdits Conseillers, & M. Dalcourt de Belzun, Sous-Doyen, & M. Delaye ont été nommés à cette députation par la voie du Scrutin. Fait au Cap, en Conseil, le 3 Octobre 1770.

Collationné. *Signé*, DESPALLIERES.

AU CAP, chez GUILLOT, Imprimeur breveté du Roi. 1770.



A R R Ê T

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP,

*CONCERNANT les droits salaires & vacations des
Avocats & Procureurs.*

LA COUR considérant l'insuffisance actuelle du tarif des salaires & vacations des Procureurs du 17 Juillet 1738, & les abus qui en résultent journellement ; pénétrée de la nécessité de ne laisser en cette partie importante aucune espèce d'arbitraire, la matière mise en délibération, les Gens du Roi ouïs & eux retirés, a ordonné & ordonne provisoirement ce qui suit.

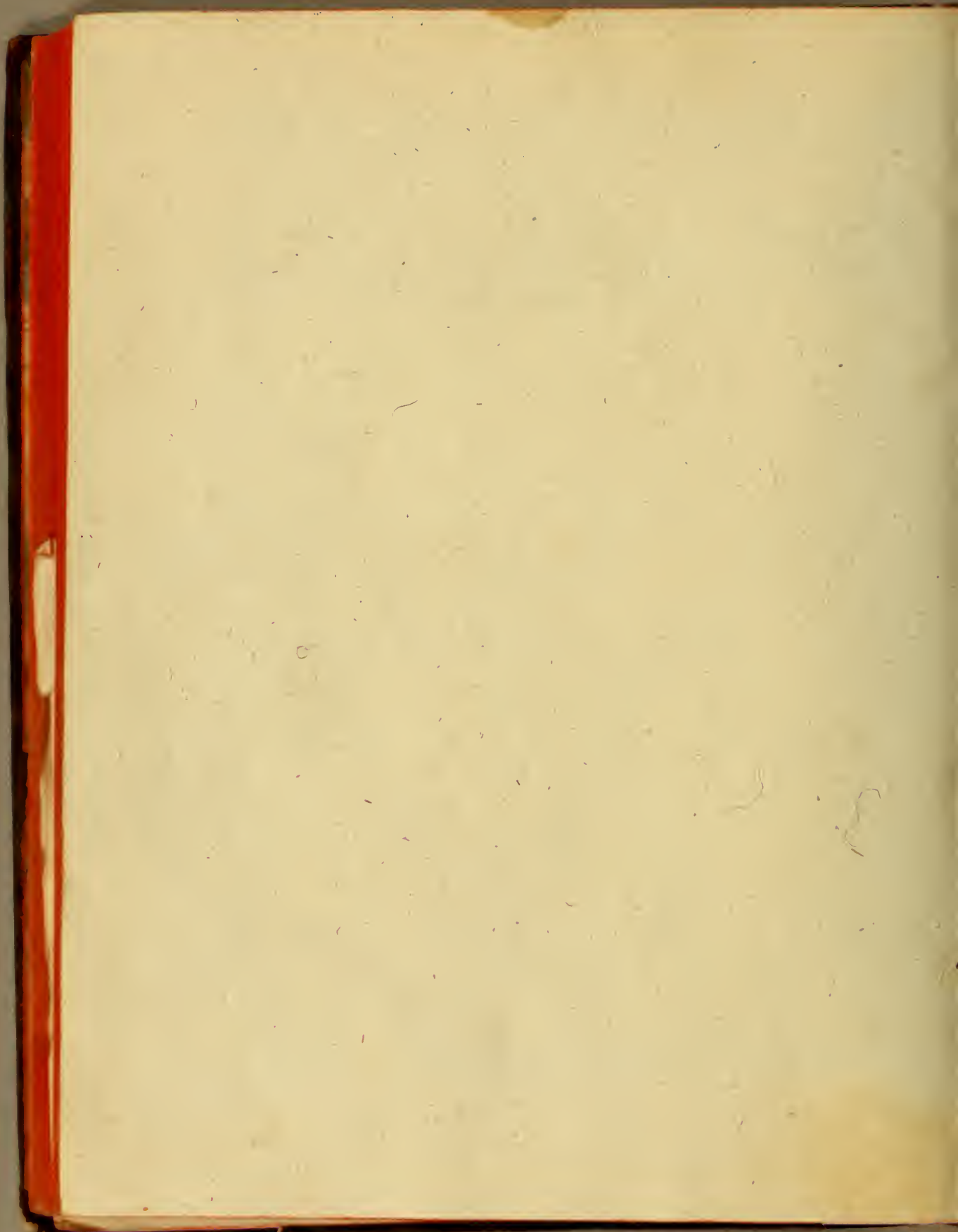
*TARIF des salaires des Procureurs aux Sieges Royaux
& Amirautés, ressortisans en la Cour.*

A R T I C L E P R E M I E R.

Pour un seul droit de conseil dans toutes Causes sommaires, soit en demandant, soit en défendant, sera taxé la somme de trois livres, ci 3 liv.

Et seront lescdites Affaires sommaires jugées à l'Audience

A



E8

S137

1770

1





